

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-4, L2213-23 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-17, R411-25, R411-26 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R411-1 à R416-5 relatifs à la protection du patrimoine naturel ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L211-19-1 à L211-30 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 96-3724 du 30 décembre 1996 réglementant les feux de plein air ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté municipal N° 16-309 du 17 novembre 2016 réglementant la circulation sur le chemin d'accès aux puits de captage situés lieudit « Le Petit Fleury » à Bourbon-Lancy ;

Vu l'arrêté municipal N° PM-21-12 du 06 mai 2021 interdisant tout rassemblement de type teknival ou rave-party sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy ;

Vu la Convention de superposition d'affectations d'immeubles appartenant à l'Etat et dépendant du Domaine Public Fluvial du 31 janvier 2023, autorisant la superposition d'affectations d'une partie du Domaine Public Fluvial au bénéfice de la Commune de Bourbon-Lancy pour l'aménagement d'un périmètre à vocation de voirie piétonne, d'espace public de détente et de découverte du milieu naturel sur les francs-bords de Loire, rive droite, au lieudit « Le Petit Fleury » ;

Vu le document d'objectifs du site Natura 2000 Val de Loire bocager ;

Considérant que conformément à la convention mentionnée ci-dessus la Commune doit prendre toutes les mesures réglementaires adaptées à l'objet de ladite affectation ;

Considérant la volonté de la Commune de préserver et de valoriser le site dit du « Petit Fleury » et de lui donner le statut de site naturel sensible ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la préservation du site naturel dit du « Petit Fleury », il importe de réglementer à titre permanent la circulation, le stationnement et les activités sur les parcelles cadastrées Section F Numéros 542-816-817-764-536-708-709 et 760, ainsi que sur une partie du Domaine Public Fluvial et délimitant le site dit du « Petit Fleury », conformément à la délimitation mentionnée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté ;

-ARRETE-

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 16-309 du 17 novembre 2016.

Article 2 : La circulation, le stationnement et les activités sont réglementés, à titre permanent, sur les parcelles cadastrées Section F Numéros 542-816-817-764-536-708-709 et 760, ainsi que sur une partie du Domaine Public Fluvial et délimitant le site dit du « Petit Fleury » sur la Commune de Bourbon-Lancy, conformément à la délimitation mentionnée sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 3 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur le site. Seul l'accès au parking réservé aux visiteurs est autorisé. Cette interdiction ne s'applique pas aux services publics, services de secours, gendarmerie ou police, riverains et ayants droits.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules, sur le parking réservé aux visiteurs, est limité à une durée maximale de vingt-quatre heures.

Article 5 : Le camping sédentaire et/ou sauvage est interdit.

Article 6 : La mise à l'eau d'embarcations de tous types, notamment les canoës, est interdite. La mise à l'eau doit être réalisée à l'embarcadère du Fourneau situé sur la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 7 : L'accès aux grèves bordant la Loire, ainsi que sur l'île ou les îles formée(s) par celle-ci est interdit entre le 1^{er} avril et le 15 août.

Article 8 : Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'île ou les îles située(s) à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté. Leur divagation est interdite sur l'ensemble du site.

Article 9 : L'allumage de feux de tous types est strictement interdit.

Article 10 : Les cueillettes et ramassages sont interdits sur l'ensemble du site.

Article 11 : La baignade est interdite.

Article 12 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux interdictions ci-dessus mentionnées.

Article 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 15 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 16 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 21 mars 2023
Édith Gueugneau
Maire



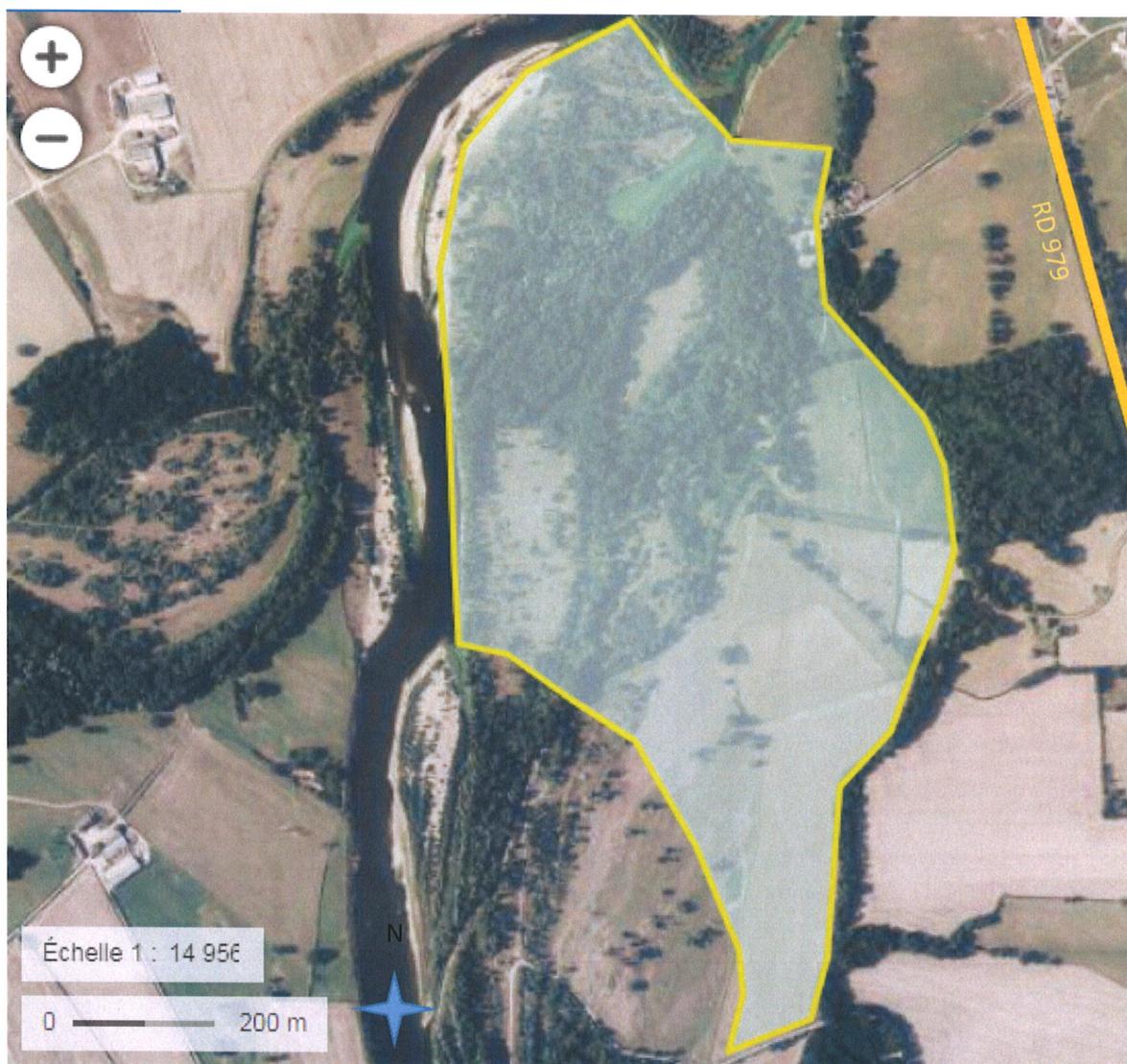
La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Annexe 1 de l'arrêté municipal PM-23-13 du 21 mars 2023

Délimitation du site naturel dit du « Petit Fleury »



Légende :

 Périmètre du site naturel

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage